

6. Le Secrétaire général est autorisé à prélever en 1984 un maximum de 1 million de dollars sur les économies réalisées sur le budget-programme de l'exercice biennal 1982-1983 pour les activités à entreprendre en application du paragraphe 5 de la section II de la résolution 38/192 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1983.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

B

MONTANT DÉFINITIF DES RECETTES APPROUVÉES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1982-1983

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1982-1983 :

1. Les prévisions de recettes, autres que les contributions des Etats Membres, d'un montant de 257 059 900 dollars des Etats-Unis, qu'elle avait approuvées par sa résolution 37/243 B du 21 décembre 1982 sont réduites de 374 200 dollars des Etats-Unis, cette réduction étant le résultat net des majorations et diminutions indiquées ci-après :

	Montants approuvés dans la résolution 37/243 B	Majorations ou (diminutions)	Montant définitif des recettes approuvées
<i>Chapitres des recettes</i>			
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel			
1 ^{er} . Recettes provenant des contributions du personnel	211 123 800	(978 700)	210 145 100
TOTAL, TITRE PREMIER	211 123 800	(978 700)	210 145 100
TITRE II. — Autres recettes			
2. Recettes générales	32 194 500	3 464 400	35 658 900
3. Activités productrices de recettes	13 741 600	(2 859 900)	10 881 700
TOTAL, TITRE II	45 936 100	604 500	46 540 600
TOTAL GÉNÉRAL	257 059 900	(374 200)	256 685 700

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/227. Planification des programmes et coordination dans le système des Nations Unies

A

PLANIFICATION DES PROGRAMMES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3043 (XXVII) du 19 décembre 1972, dans laquelle elle a approuvé le nouveau mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 3199 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3534 (XXX) du 17 décembre 1975, 31/93 du 14 décembre 1976, 32/197 du 20 décem-

bre 1977, 32/206 du 21 décembre 1977, 33/118 du 19 décembre 1978, 34/224 du 20 décembre 1979, 35/9 du 3 novembre 1980, 36/228 du 18 décembre 1981 et 37/234 du 21 décembre 1982, dans lesquelles elle a donné des précisions supplémentaires sur l'établissement d'un système intégré de planification, de budgétisation, de contrôle et d'évaluation des programmes à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-troisième session²³, le rapport du Conseil économique et social²⁴ et les rapports du Comité consultatif pour les

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 38 (A/38/38).

²⁴ Ibid., Supplément n° 3 (A/38/3).

questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985²⁵,

Ayant examiné également le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985²⁶, les rapports du Secrétaire général sur l'ensemble de règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation²⁷, sur l'intégration des fonctions de planification, de budgétisation, de contrôle et d'évaluation des programmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies²⁸, sur les méthodes, les procédures et le calendrier suivis pour établir le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985²⁹ et sur le renforcement de la capacité des services et des systèmes d'évaluation de l'Organisation des Nations Unies et le calendrier pour l'examen des programmes d'évaluation³⁰, ainsi que le deuxième rapport du Corps commun d'inspection sur l'élaboration d'une réglementation du cycle de planification, programmation et évaluation à l'Organisation des Nations Unies³¹,

Préoccupée par le retard avec lequel le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985 a été présenté au Comité du programme et de la coordination et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

Rappelant que le Secrétaire général a exprimé l'intention de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité du système de planification, de budgétisation, de contrôle et d'évaluation des programmes de l'Organisation des Nations Unies³²,

Soulignant que la politique d'extrême austérité budgétaire ne devrait pas nuire à l'exécution efficace des activités et programmes de l'Organisation,

Prenant note avec satisfaction des améliorations apportées à la présentation des programmes dans les divers chapitres du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985²⁶,

I

Plan à moyen terme

Adopte le sous-programme 5 du programme 1 du chapitre 21 (Développement social et affaires humanitaires) et le chapitre 25 (Affaires de la mer) du plan à moyen terme pour la période 1984-1989³³, tels qu'ils ont été modifiés conformément aux recommandations faites par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-troisième session³⁴ et aux résolutions 1983/48 et 1983/49 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1983, sous réserve de toutes observations que la Troisième Commission de l'Assemblée générale pourra formuler en ce qui concerne le sous-programme 5 du programme 1 du chapitre 21;

²⁵ *Ibid.*, Supplément n° 7 (A/38/7 et Corr.1 et 2) et Supplément n° 7A (A/38/7/Add.1 à 23).

²⁶ *Ibid.*, Supplément n° 6 (A/38/6 et Corr.1).

²⁷ A/38/126.

²⁸ A/C.5/38/6 et Corr.1.

²⁹ A/C.5/38/7.

³⁰ A/38/133 et Corr.1.

³¹ Voir A/38/160.

³² A/C.5/38/6 et Corr.1, par. 10.

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 6A (A/37/6/Add.1).

³⁴ *Ibid.*, Supplément n° 38 (A/38/38), première partie, par. 137 à 139.

II

Planification des programmes, aspects du budget qui ont trait aux programmes, contrôle de l'exécution et méthodes d'évaluation

1. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer les analyses des programmes dans tous les chapitres du budget-programme et de renforcer la capacité des services et des systèmes de planification des programmes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prend acte* de l'assurance donnée par le Secrétaire général qu'il prendra les mesures appropriées pour éviter que des retards se produisent à l'avenir dans la publication de la documentation concernant le budget-programme³⁵;

3. *Prend acte en outre* de l'intention exprimée par le Secrétaire général d'examiner en 1984 le fonctionnement et la structure du Secrétariat et la manière dont il s'acquitte de ses tâches³⁶;

4. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il entreprendra l'examen mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, de tenir pleinement compte de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en particulier de la section VIII de l'annexe à ladite résolution, ainsi que des opinions exprimées à ce sujet par les Etats Membres lors de la trente-huitième session et de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, ses propositions concernant des changements éventuels en matière d'organisation;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans son étude sur le Secrétariat des renseignements sur les mesures prises pour accroître au maximum et améliorer les services de secrétariat fournis au Comité du programme et de la coordination, en tenant compte des recommandations formulées dans les paragraphes 413 à 415 du rapport du Comité du programme et de la coordination³⁷, et de rendre compte de ces mesures à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination lors de sa vingt-quatrième session;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de publier dès que possible les règles d'application du règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation adopté par l'Assemblée générale à sa trente-septième session, ainsi que l'Assemblée l'en a prié dans la section II de sa résolution 37/234, en tenant pleinement compte des recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-troisième session³⁷;

7. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, conformément aux directives générales ci-après, des états des incidences que les projets de résolution examinés par l'Assemblée auraient sur les programmes :

a) Chaque état devrait faire la synthèse des incidences sur les programmes et des incidences financières et administratives;

b) Chaque état devrait indiquer dans quelle mesure les activités proposées dans le projet de résolution

³⁵ *Ibid.*, trente-huitième session, Cinquième Commission, 7^e séance, par. 11.

³⁶ *Ibid.*, par. 17.

³⁷ *Ibid.*, trente-huitième session, Supplément n° 38 (A/38/38) première partie, par. 151 à 170.

respectent ou renforcent les objectifs et stratégies définis dans les textes en vigueur;

c) Chaque état devrait contenir, pour éclairer la décision de l'Assemblée générale :

- i) Une analyse et une recommandation du Secrétaire général concernant le financement des activités proposées;
- ii) Une analyse des solutions de financement possibles autres que l'imputation du coût des activités proposées sur les crédits ouverts ou l'ouverture de crédits additionnels pour ces activités;
- iii) D'autres indications sur les incidences que l'adoption du projet de résolution aurait indubitablement sur les programmes inscrits aux chapitres pertinents du budget-programme au cas où les activités envisagées seraient financées dans les limites des ressources existantes;

8. *Décide* que l'adoption de nouvelles résolutions par l'Assemblée générale n'impliquera pas la suppression d'activités ou de programmes officiellement autorisés, ni la suppression ou la réduction des ressources qui leur ont été affectées par l'Assemblée, à moins que celle-ci n'en décide autrement;

9. *Décide* que le fait que le Comité du programme et de la coordination, en règle générale, ne sera pas en mesure d'examiner pendant les sessions de l'Assemblée générale les états des incidences sur les programmes ne doit ni empêcher ni retarder leur adoption par l'Assemblée et leur application ultérieure par le Secrétariat, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement;

10. *Décide* que les états faisant la synthèse des incidences sur les programmes et des incidences financières et administratives seront examinés selon les mêmes procédures que celles spécifiées à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale pour l'examen par l'Assemblée des états d'incidences administratives et financières;

11. *Décide* que les nouvelles méthodes et procédures prévues pour la présentation d'états des incidences sur les programmes et des incidences financières et administratives ne s'appliqueront initialement qu'aux projets de résolution et de décision présentés à l'Assemblée générale pendant ses sessions;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination lors de sa vingt-cinquième session, sur les enseignements qui se dégageront de l'application du paragraphe 7 ci-dessus, afin que l'Assemblée puisse faire le point de la situation;

III

Renforcement de la capacité des services et des systèmes d'évaluation de l'Organisation des Nations Unies et calendrier de l'examen du programme d'évaluation demandés dans la résolution 36/228 B et dans la section II de la résolution 37/234 de l'Assemblée générale

1. *Réaffirme* sa résolution 36/228 B et déplore que ses dispositions n'aient toujours pas été appliquées;

2. *Rappelle* qu'il est nécessaire de renforcer la capacité des services et des systèmes d'évaluation de l'Organisation des Nations Unies, surtout ceux des commissions régionales, dans les limites des crédits prévus par le Secrétaire général dans son rapport³⁸;

3. *Prie* le Secrétaire général d'étudier toutes les possibilités de renforcement de la capacité des services et des systèmes d'évaluation de l'Organisation des Nations Unies, notamment d'envisager un calendrier pour la création de tels services dans tous les départements, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 36/228 B, et des mesures prévoyant la réaffectation des ressources, avant la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, et de faire rapport à l'Assemblée sur la question lors de ladite session;

4. *Prend acte avec satisfaction* de l'amélioration de la qualité des évaluations approfondies portant sur certaines catégories de programmes et souligne la nécessité de mettre en place un système d'évaluation complet, suivant les recommandations formulées aux paragraphes 189 à 197 du rapport du Comité du programme et de la coordination³⁹;

5. *Fait siennes* les conclusions et les recommandations adoptées par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-troisième session sur l'évaluation approfondie des activités du Département de l'information du Secrétariat⁴⁰ et sur le calendrier de travail pour l'examen à l'échelon intergouvernemental des évaluations approfondies et des évaluations triennales⁴¹;

IV

Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans le domaine des articles manufacturés financées par le Programme des Nations Unies pour le développement

1. *Fait siennes* les recommandations adoptées par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-troisième session⁴² et la section II de la résolution 1983/49 du Conseil économique et social, sur la question susmentionnée;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter son rapport complet au Comité du programme et de la coordination lors de sa vingt-quatrième session, en tenant compte des observations formulées par le Comité permanent du Conseil du développement industriel à sa vingtième session et par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa prochaine session d'organisation.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

B

COORDINATION DANS LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977,

Consciente de la nécessité de continuer à améliorer l'efficacité de la coordination des activités du système des Nations Unies,

³⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 38 (A/38/38), première partie.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 50 à 55.

⁴¹ *Ibid.*, par. 195 à 197.

⁴² *Ibid.*, par. 34 à 36.

³⁸ A/C.5/38/11.

I

Conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination

1. *Fait siennes* les conclusions et les recommandations adoptées par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-troisième session sur le rapport annuel du Comité administratif de coordination pour 1982-1983⁴³;

2. *Fait siennes* les conclusions et les recommandations adoptées par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-troisième session⁴⁴ ainsi que la résolution 1983/50 et la décision 1983/173 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1983, sur les réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination;

3. *Prie* le Conseil économique et social, lorsqu'il examinera à sa session d'organisation de 1984 le fonctionnement des réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination d'étudier la question et l'application du paragraphe 12 de la résolution 31/93 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1976;

4. *Fait siennes* les conclusions et les recommandations adoptées par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-troisième session sur l'analyse interorganisations des programmes relatifs aux affaires de la mer et sur les futures analyses interorganisations des programmes⁴⁵;

5. *Prie* le Comité du programme et de la coordination, lors de sa vingt-quatrième session, et le Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, d'examiner le rapport initial sur l'analyse interorganisations des programmes de coopération économique et de coopération technique entre pays en développement;

6. *Fait siennes* les résolutions 1983/76, 1983/77 et 1983/78 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1983, relatives à l'examen interorganisations de certains grands secteurs des plans à moyen terme des organismes des Nations Unies;

7. *Fait sienne* la recommandation adoptée par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-troisième session sur la coordination des activités alimentaires et agricoles exécutées en Asie et dans le Pacifique par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁴⁶;

II

Autres conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination

Note avec satisfaction et fait siennes les autres conclusions et recommandations adoptées par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-troisième session sur le programme et le plan d'activités du Comité commun de l'information des Nations Unies⁴⁷, sur l'application des recommandations faites au sujet du pro-

gramme relatif aux ressources minérales par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-deuxième session⁴⁸ et sur le rapport du Comité administratif de coordination concernant le renforcement de la coordination des systèmes d'information au sein des organismes des Nations Unies⁴⁹;

III

Incidences des recommandations du Comité du programme et de la coordination

Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif aux incidences que les recommandations du Comité du programme et de la coordination ont sur les programmes et à leurs incidences administratives et financières⁵⁰.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/228. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies

A

EMISSION DE TIMBRES-POSTE SPÉCIAUX

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies⁵¹,

Rappelant sa résolution 35/113 du 10 décembre 1980, en particulier les paragraphes 1 à 3, dans lesquels il est prévu que les dispositions des articles 5.2 et 7.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ne s'appliqueront pas au produit de la vente des timbres-poste consacrés au thème de la conservation et de la protection de la nature, de façon qu'une partie du produit de la vente de ces timbres, net des frais de production, puisse être utilisée pour promouvoir, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la noble cause de la conservation et de la protection de la nature et des espèces menacées d'extinction, le restant étant déposé sur un compte spécial,

Rappelant également sa résolution 37/13 du 16 novembre 1982,

1. *Décide* d'allouer la moitié des recettes nettes provenant de la vente des timbres-poste susmentionnés au Programme des Nations Unies pour l'environnement aux fins du financement de projets propres à promouvoir la conservation et la protection de la nature et des espèces menacées d'extinction;

2. *Décide* d'inscrire l'autre moitié de ces recettes au Compte spécial de l'Organisation des Nations Unies⁵²;

3. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de présenter en temps opportun au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement un rapport sur les résultats des projets susvisés et leur contribution à la conservation et à la protection de la nature et des espèces menacées d'extinction;

⁴³ *Ibid.*, par. 90 et 91.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 92 à 94; et deuxième partie, par. 424 et 425.

⁴⁵ *Ibid.*, première partie, par. 19.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 124.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 72 et 73.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 79.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 108.

⁵⁰ E/AC.51/1983.L.6 et Corr.1.

⁵¹ A/C.5/38/9 et Corr.1 et Add.1.

⁵² Créé en application des résolutions 2053 (XX) et 3049 (XXVII).